

Québec, le 6 février 2007

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Village nordique de Kuujjuarapik
Case postale 360
Kuujjuarapik (Québec)
J0M 1G0

N/Réf. : 3215-12-14

Objet : Projet de traitement des eaux usées de Whapmagoostui et Kuujjuarapik par étangs aérés par le village nordique de Kuujjuarapik

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 10 novembre 2005 et reçus le 14 novembre 2005, concernant le projet de traitement des eaux usées des villages nordiques de Kuujjuarapik et Whapmagoostui, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-après :

- construction et exploitation de trois étangs aérés pour l'accumulation et le traitement des eaux usées des municipalités de Kuujjuarapik et Whapmagoostui.

À moins d'indication contraire dans la condition décrite ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Pascal Belzile, de Génivar, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2005, concernant la demande d'autorisation pour le projet de traitement des eaux usées, 2 pages, accompagnée du document intitulé : « *Étude préliminaire pour la construction d'étangs aérés à Kuujjuarapik-Whapmagoostui* », 12 pages et 3 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-12-14

- Lettre de M. Denis Thibodeau, de Génivar, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 juin 2006, relative à la transmission de la version française de l'étude d'impact pour le projet d'épuration des eaux usées de Kuujjuarapik-Whapmagoostui, 1 page, accompagnée du document intitulé « *Évaluation environnementale, Épuration des eaux usées par étangs aérés à Whapmagoostui/Kuujjuarapik* », 73 pages et 6 annexes;
- Lettre de M. Denis Thibodeau, de Génivar, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juillet 2006, relative à la transmission de la version anglaise de l'étude d'impact, 1 page;
- Lettre de M. Denis Thibodeau, de Génivar, à M. Daniel Berrouard du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 juillet 2006, transmettant des renseignements complémentaires, 3 pages;
- Lettre de M. Denis Thibodeau, de Génivar, à M. Daniel Berrouard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 septembre 2006, transmettant des renseignements complémentaires, 3 pages et annexes;
- Lettre de M. Pierre Roussel, secrétaire-trésorier du village nordique de Kuujjuarapik, à M^{me} Raymonde Jalbert, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 octobre 2006, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur devra s'assurer du maintien de l'intégrité de la source d'approvisionnement en eau potable par une évaluation hydrogéologique établissant que les opérations des bassins de même que l'acheminement des eaux usées par la conduite de refoulement ne présenteront aucun risque pour le puits de captage. En ce sens, il devra faire rapport à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à ce propos dans un délai de six mois avant le début de la mise en service de la conduite de refoulement et des bassins d'aération.

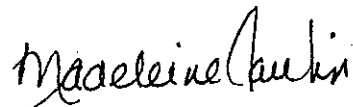
CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-12-14

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin